

Synthèse des informations concernant la GMR dans la région du Saguenay - Lac St-Jean

PGMR - Région 02	Entrée en vigueur du PGMR	Scénarios de gestion des matières organiques indiqués dans le PGMR	État d'avancement en date d'avril 2013	Droit de regard
Ville de Saguenay et de la MRC du Fjord du Saguenay	2007-11-06	<p>Objectif 4: Instauration de mesures transitoires vers la collecte à trois voies prévue en 2008 - Actions proposées : Implanter une collecte saisonnière des résidus verts en 2006-2007 Définir les modalités du programme à mettre en place 2005 Réaliser les devis de collecte et de traitement des résidus verts 2005 Implanter la collecte saisonnière des résidus verts 2006</p> <p>Objectif 5: Réduction de 40% des résidus de table du secteur résidentiel - Actions proposées : Réaliser un projet-pilote de collecte porte-à-porte des matières putrescibles p. 109</p>	Troisième voie non implantée Collecte des sapins et de branches dans les éco-centres Composteurs domestiques à prix réduit et formations Gestion des boues municipales par épandage sur terre agricole	Droit de regard non exercé
MRC Domaine du Roy, Maria-Chapdelaine et Lac St-Jean-Est	2007-06-09	Collecte sec/humide (avec deux autres voies pour les déchets ultimes et la collecte des RDD) Matières organiques collectées à l'aide de bacs de 240 l avec sacs de plastique dans la voie humide Traitement par compostage	Compétences des trois MRC accordées à la Régie de gestion des matières résiduelles Compostage domestique encouragé par la Régie Feuilles et résidus verts acceptés aux éco-centres Troisième voie non implantée	Les 3 MRC prévoient interdire l'élimination sur leur territoire des matières résiduelles provenant d'autres territoires que celui des 3 MRC, à l'exception des matières générées sur le territoire de la Ville de Saguenay et du territoire de Chibougamau-Chapais. Cet énoncé n'a pas été considéré lors de l'Analyse du plan par RECYC-QUÉBEC comme étant une interdiction d'élimination des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire au sens de la LQE. Pour être conforme une limite doit être indiquée en termes de tonnage ou interdiction totale. Si un certain tonnage limite est fixé, la MRC doit adopter une résolution selon l'article 53.25 de la LQE, ce qui n'a pas été fait par aucune MRC concernée depuis l'entrée en vigueur du PGMR.